



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2018053-0016

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire générale adjointe

Le 22 février 2018

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant modification de l'arrêté n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°2018053 CCN portant modification de l'arrêté n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de commerce, notamment l'article L. 410-2 et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** Le décret 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'applications du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;
- Vu** le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- Vu** le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Préfet des Yvelines – M. MORVAN
- Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 modifié relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 modifié relatif aux taximètres en service ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 du 25 février 2011 modifié relatif aux conditions d'exercice de la profession de chauffeur de taxi dans les Yvelines;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n°2018031-0003 du 31 janvier 2018 relatif aux tarifs des courses de taxi,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} :

A l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté n°2018031-0003 susvisé, le tableau des tarifs est ainsi modifié : pour les courses effectuées au tarif B, la chute de 0,1 € doit se faire tous les **84,03** mètres et non tous les 84,39 mètres.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'Intérieur - place Beauvau – 75008 Paris).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet, Saint-Germain-en-Laye, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2018**

9 Le Préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau